CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-065

DATE : 23 septembre 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division administrative et d'appel

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante demande la permission d'appeler d'une décision rendue par le Tribunal administratif du logement qui refusait la récusation d'une juge administrative. Elle n'est pas représentée par avocat.

[2] Cette demande est entendue par la juge qui la rejette par jugement rendu séance tenante.

[3] La plaignante reproche à la juge de ne pas avoir « un esprit ouvert de manière manifeste à la présentation de mes preuves ». Elle estime que la juge a manifesté des préjugés à son égard, en soulignant son langage « de basse classe sociale ». Elle souligne que la juge a manqué de réserve puisqu'elle l'a qualifiée de « folle paranoïaque et complotiste ». Enfin, elle reproche à la juge d'avoir refusé d'entendre ses « enregistrements audio » et de ne pas avoir justifié par écrit sa décision.

[4] L’écoute de l’enregistrement de l’audience révèle plutôt que la juge a fait preuve d’une grande patience, d’empathie, de calme et de courtoisie. Il est important de souligner que la plaignante a exposé ses arguments pendant la presque totalité de l’audience, qui a duré plus d’une heure et demie.

[5] Tout au long de cette audience, la plaignante est loquace, virulente, tempétueuse et lève la voix. Ses propos sont parfois difficiles à suivre. Elle soulève la corruption des juges et du système. Pourtant, la juge intervient avec calme et tact pour la ramener à la question en litige.

[6] La plaignante fait preuve d’un langage familier avec la juge et la tutoie. Calmement, mais fermement, la juge lui rappelle l’importance du respect du décorum dans la salle de cour. La plaignante lui rétorque que cela lui importait peu.

[7] Lorsque la juge rend son jugement, la plaignante l’interrompt, et sort de la salle de façon intempestive.

[8] Il n’appartient pas au Conseil de considérer et de réévaluer la preuve qui a été faite devant la juge. Son rôle se limite à apprécier la conduite de la juge par le prisme de ses obligations déontologiques.

[9] Or, en l’espèce, l’analyse de la plainte ne révèle aucune inconduite de la juge ni aucun manquement de nature déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.